

N° d'ordre 1571

Numéro du répertoire 2015 / 422
Date du prononcé 13 octobre 2015
Numéro du rôle 2014/AN/74
En cause de : COMMUNAUTE FRANCAISE- Mr. le Min. Enseignt Sup. c/ FUNDP

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

+ Contrats de travail – employé – université subventionnée – personnel administratif, technique et ouvrier – pension – pension relevant de la sécurité sociale des travailleurs salariés – obligation pour les universités subventionnées de garantir une pension équivalente à celle des travailleurs des universités de communautés – engagement du délégué du gouvernement de la Communauté française à prendre en charge les cotisations patronales d'assurance de groupe – responsabilité de la Communauté française ;

COVER 01-00000265496-0001-0022-01-01-1



EN CAUSE :

La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, dont le cabinet est situé à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 65/9,

partie appelante représentée par son conseil Maître Natasha NOLET, substituant son confrère Maître Dirk LINDEMANS, avocat à 1000 BRUSSEL, Kelzerslaan 3

CONTRE :

Université de Namur (anciennement Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur (en abrégé FUNDP)), dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 61,

partie intimée représentée par son conseil Maître Yves PRINTZ, avocat à 5000 NAMUR, rue Patenier, 57

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 21 janvier 2014 par le tribunal du travail de Namur, 2^{ème} chambre (R.G. 10/2745/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 10 juin 2014 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 16 septembre 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;



- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 17 novembre 2014 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 16 janvier 2015 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour en date du 20 février 2015 et celles de la partie appelante, reçues le 20 mars 2015 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 30 avril 2015 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 12 mai 2015 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I LA DEMANDE ORIGINALE – LES JUGEMENTS – L'OBJET DE L'APPEL

1.

En première instance, la demande principale dirigée par madame Piette (ci-après madame P.) contre l'Université de Namur (alors asbl Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, ci-après, selon la période, les FUNDP ou l'Université).

Madame P. demandait la condamnation de l'Université à payer la somme provisionnelle de 75.544,61 euros à titre de régularisation (« back-service ») de cotisations patronales d'assurance de groupe, cette régularisation étant destinée à lui permettre de bénéficier d'une pension complémentaire conformément au règlement de l'assurance de groupe souscrite en faveur du personnel administratif, technique et ouvrier (ci-après le PATO ou le personnel ATO). Subsidairement, elle demandait la condamnation de l'Université à lui payer la même somme, majorée de 830,99 euros de taxe fédérale, au titre de dommages et intérêts.

L'Université a formé une action en intervention forcée à l'égard de la Communauté française en vue d'obtenir la condamnation de cette dernière à la garantir de toutes les condamnations prononcées dans le cadre de la demande principale.

2.

Par un jugement du 10 décembre 2012, le tribunal du travail a dit la demande principale fondée. Il a condamné l'Université à payer la somme provisionnelle de 75.544,61 euros destinée au financement d'une pension complémentaire conformément au contrat de l'assurance de groupe souscrite en faveur du personnel administratif, technique et ouvrier. Il a dit pour droit qu'à défaut d'accomplir cette régularisation dans les six mois du prononcé du jugement, l'Université serait redevable envers madame P. de dommages et intérêts équivalents au montant de la régularisation de cotisations. Le tribunal a réservé à statuer sur le montant définitif.

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats en ce qui concernait la demande en intervention et garantie.



3.

Par un jugement du 21 janvier 2014, le tribunal a condamné la Communauté française à payer à l'Université la somme de 75.544,61 euros de dommages et intérêts.

Il a condamné l'Université aux dépens de madame P., soit 3.410,08 euros. Il a condamné la Communauté française aux dépens de l'action en intervention forcée, soit 3.392,50 euros.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, la Communauté française demande la réformation du jugement du 21 janvier 2014 en ce qu'il a dit l'action en garantie de l'Université fondée. Elle sollicite que cette action en garantie soit déclarée non fondée et que l'Université soit condamnée aux dépens des deux instances, soit 6.600 euros d'indemnités de procédure.

L'université demande la confirmation du jugement du 21 janvier 2014 et la condamnation de la Communauté française aux dépens d'appel, soit 3.300 euros d'indemnité de procédure.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

En décembre 1980, les FUNDP ont décidé de contracter une assurance de groupe en faveur de leur personnel ATO définitif en vue de lui fournir un statut équivalent à celui des institutions universitaires de l'Etat.

Le Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix a formé un recours contre cette décision auprès du ministre de l'Education nationale (pièce C1 du dossier de l'Université).

Le 29 janvier 1981, ce recours a été accueilli et le ministre a invité les FUNDP à retirer leur décision (pièce C4 du dossier de l'Université).

6.

Madame P. est entrée au service de l'Université en septembre 1980. Elle fait partie depuis lors du personnel ATO.

Madame P. a tout d'abord été occupée dans une succession de contrats à durée déterminée de six mois (pièces 1 à 27 du dossier de l'Université).



A partir de mars 1981, madame P. a été détachée auprès du Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix. Tous les six mois à partir de septembre 1981, le Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix a ainsi demandé à celles-ci le renouvellement du contrat de madame P.

7.

En octobre 1983, les FUNDP ont interpellé le ministre de l'Éducation nationale au sujet de la situation de leur personnel ATO en matière de pension et la différence de statut avec le personnel des universités d'État ou avec celui des universités libres ayant adopté un système de pension complémentaire avant 1971 (pièce C6 du dossier de l'Université).

8.

En 1987, les FUNDP et la société d'assurances Winterthur (dont les droits et obligations ont été repris par Axa) ont conclu un contrat d'assurance de groupe en faveur du personnel ATO de la première partie, pour autant qu'il soit engagé à durée indéterminée et avec une ancienneté de deux ans au moins. Ce contrat a été remplacé en 2000 par un nouveau contrat similaire.

Ces deux contrats avaient pour objet de garantir au personnel ATO des FUNDP des prestations complémentaires à leur pension légale.

Il n'est pas contesté que madame P., tout comme sa collègue madame B., n'ont pas été affiliées à ce règlement d'assurance de groupe bien qu'elles remplissaient les conditions pour en bénéficier.

9.

Le 16 septembre 1996, le Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix a demandé à ces dernières, vu les renouvellements successifs du contrat de travail, que soit établi un contrat à durée indéterminée à partir du 7 septembre 1996 (pièce 28 du dossier de l'Université).

10.

En août 2004, le Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix a écrit à ces dernières pour solliciter l'octroi d'une promotion et d'une indemnité pour fonctions supérieures. Ce courrier confirmait que la dépense afférente à cette promotion serait couverte par le budget concerné de la Communauté française (pièce 34 du dossier de l'Université).

11.

Le 10 mai 2005, le Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix a écrit à ces dernières le courrier suivant :



« Monsieur le Recteur,

Dans le cadre du principe d'équivalence des statuts prévu par l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les institutions universitaires libres ont souscrit pour les membres de leur personnel ATO une assurance-groupe décès, pension invalidité.

Je constate que le bénéfice de cette assurance n'a pas été accordé d'office à mesdames P. et B. engagées respectivement par votre institution depuis le 7 septembre 1980 et le 2 mai 1997.

Pour des raisons d'égalité de traitement et de non-discrimination, je souhaiterais que les intéressées puissent bénéficier des conditions de l'assurance-groupe souscrite par votre institution en faveur de son personnel, avec rattrapage des années antérieures prestées. La charge afférente à ces dépenses sera prise en compte par le budget concerné de la Communauté française.

(...) » (pièce 25 du dossier de la Communauté française).

12.

Le 21 novembre 2006, la Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix a écrit à ces dernières pour solliciter la mise au point des dossiers de mesdames P. et B. du point de vue de l'assurance de groupe. Il insistait pour que la question soit finalisée dans les meilleurs délais (pièce 30 du dossier de l'Université).

Au cours des mois qui ont suivi, plusieurs courriers ont été échangés entre l'Université et le Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix au sujet de la « budgétisation » des cotisations de rattrapage pour l'affiliation de mesdames P. et B. à l'assurance de groupe.

13.

Le 1^{er} février 2007, le Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix a écrit à celles-ci pour solliciter en faveur de madame P. l'octroi d'une allocation pour fonction supérieure. Ce courrier confirmait que la dépense serait couverte par le budget concerné de la Communauté française (pièce 33 du dossier de l'Université).

14.

Le 10 février 2010, les FUNDP ont écrit au Délégué du Gouvernement de la Communauté française près les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix pour lui indiquer avoir reçu de la compagnie d'assurances les calculs relatifs au rattrapage de l'affiliation de mesdames P. et B.



Les FUNDP demandaient également que ces montants soient assumés par la Communauté française, s'exprimant comme suit :

« Conformément à nos accords antérieurs à ce propos, ces montants doivent être assumés par la Communauté française. Puls-je vous demander de bien vouloir me faire savoir comment vous envisagez les modalités techniques quant à l'acquittement de cette part contributive ainsi que la procédure que vous estimez préférable pour les montants futurs à supporter (factures annuelles éditées selon une forme particulière, paiement direct auprès d'AXA ou remboursement aux FUNDP...) ? » (pièce 26A du dossier de la Communauté française).

15.

Le 22 février 2010, le Délégué du Gouvernement de la Communauté française a écrit à l'Université. Par ce courrier, il a constaté que la situation de madame P., et de sa collègue B., était clarifiée et en voie de finalisation dans le cadre de l'assurance de groupe souscrite par l'Université en faveur de son personnel ATO.

Il indiquait par ailleurs « Les FUNDP étant l'employeur des Intéressées, il ne m'appartient cependant pas de déterminer qui sera débiteur des cotisations dues dans le cadre du back-service » (voy. pièce 29 du dossier de l'Université).

III LA POSITION DES PARTIES

La position de la Communauté française

16.

La Communauté française conteste le jugement en ce qu'il a conclu à sa responsabilité civile à l'égard de l'Université.

17.

Elle conteste en premier lieu être personnellement responsable et indique que l'Université ne démontre aucune faute de sa part.

Elle conteste également le dommage vanté par l'Université. La somme de 75.544,61 euros réclamée par l'Université est en effet due en vertu du contrat d'assurance de groupe et surtout de la loi. C'est en effet aux universités libres subventionnées qu'incombe la charge des assurances de pension extra-légales ou complémentaires, sans que cette charge ne relève de l'allocation de fonctionnement des universités, ni du complément d'allocation. Il n'existe par conséquent pas de dommage réparable dans le chef de l'Université.



La Communauté française conteste également l'existence d'un lien causal. Rien ne permet d'établir que, sachant que la Communauté française n'interviendrait pas dans la prise en charge des cotisations de pension extra-légale, l'Université n'aurait pas décidé de souscrire une assurance de groupe pour son personnel ATO.

18.

La Communauté française conteste également être responsable de la faute du délégué de son gouvernement auprès de l'Université.

Elle fait en premier lieu valoir que la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité de et pour les membres du personnel au service des personnes publiques n'est pas d'application. D'une part, parce que le délégué du gouvernement est un mandataire, représentant indépendant de l'autorité, et non un agent subordonné comme ceux que vise la loi du 10 février 2003. Par ailleurs, la loi ne s'applique qu'aux dommages causés dans l'exercice des fonctions. Tel n'était pas le cas du Délégué du gouvernement puisqu'il ne pouvait exiger de l'Université qu'elle accorde une pension à madame P. et ne pouvait pas non plus engager la Communauté française ou son budget.

Pour les mêmes motifs, la responsabilité de la Communauté française ne saurait être engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil.

Même si cette responsabilité civile était théoriquement envisageable, la Communauté française conteste que les conditions de sa mise en œuvre aient été remplies.

D'une part parce que le Délégué du gouvernement n'a pas commis de faute en violant une norme imposant un comportement ou une abstention déterminée. Il n'a pas non plus violé une norme de bon comportement ou le principe de légitime confiance, celui-ci ne pouvant être invoqué à l'encontre de dispositions légales. Or, tel était bien le cas du courrier du 10 mai 2005 en ce qu'il était contraire à la loi. L'Université serait en outre malvenue à prétendre que sa confiance a été trompée puisqu'elle avait souscrit une assurance pour tout son personnel ATO bien avant le courrier litigieux et sans jamais en demander la prise en charge à la Communauté française. Le fait que madame P. travaille effectivement pour le Délégué du gouvernement est indifférent à cet égard. La Communauté française souligne d'ailleurs que, lorsqu'il s'est agi de régulariser effectivement la situation de madame P., le délégué du gouvernement a pris la seule position qu'il pouvait adopter en indiquant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la débiteur des cotisations. Elle insiste sur le fait que, à suivre la position du délégué du gouvernement, une l'Université pourrait obtenir une prise en charge refusée à toutes les autres universités libres subventionnées, ce qui violerait le principe d'égalité.

La Communauté française conteste également le dommage allégué par l'Université puisque la somme réclamée est due en vertu de la loi et du contrat d'assurance. Il ne s'agit donc pas d'un dommage réparable.



Le lien causal est également remis en cause par la Communauté française. Selon elle, rien n'établit que, sans le courrier du 10 mai 2005, l'Université n'aurait pas intégré madame P. dans le bénéfice de son contrat d'assurance de groupe.

19.

Dans un second temps, la Communauté française soutient qu'il n'existe pas de base légale justifiant sa condamnation. Dans le cadre légal actuel, la charge des cotisations extra-légales de pension incombe aux universités libres subventionnées, pas à la Communauté française.

La Communauté française souligne en premier lieu que l'obligation d'assurer un statut équivalent imposée par l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 ne s'étend pas au régime de pension. Elle appuie son affirmation tant sur le texte légal et le contexte de son adoption que sur l'interprétation qui en est donnée par diverses juridictions. En effet, le statut envisagé n'englobe pas les pensions – qui ne pouvaient du reste pas être communautarisées puisqu'elles relèvent de la sécurité sociale et donc d'une compétence fédérale. Du reste, l'équivalence imposée par cet article 41 ne requiert pas un régime en tous points identiques à celui des universités de communauté.

Par conséquent, l'Université ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle était tenue d'adopter, pour son personnel ATO, un régime de pension identique ou équivalent à celui du personnel ATO des universités de communauté. C'est de manière exclusivement volontaire qu'elle a souscrit une assurance de groupe pour atteindre cet objectif d'équivalence, de sorte qu'elle doit seule en assumer la charge. C'est du reste la conclusion à laquelle le premier jugement était parvenu.

La Communauté française poursuit en indiquant que rien ne permet de lui imputer la charge des cotisations extra-légales, c'est-à-dire volontaires, des pensions du personnel ATO. Elle ne rentre ni dans l'allocation annuelle de fonctionnement des articles 25 et 26 de la loi du 27 juillet 1971 (qui excluent les charges de pension et d'éméritat), ni dans le complément d'allocation de l'article 34 (qui ne vise que les cotisations légales).

Cette différence de régime de pension, et de financement, n'est pas discriminatoire, ainsi que l'a jugé la Cour constitutionnelle, par son arrêt du 1^{er} juin 2005.

La position de l'Université

20.

L'Université rappelle les faits de la cause et explique le système de pension complémentaire qu'elle a mis sur pied par la souscription d'une assurance de groupe en faveur de son personnel ATO.



Elle insiste sur le fait que c'est le Délégué du Gouvernement de la Communauté française qui a insisté pour que madame P. soit affiliée également à ce régime d'assurance de groupe en indiquant que la charge de cette affiliation serait couverte par la Communauté française. Par contre, cinq années plus tard, le même Délégué du Gouvernement de la Communauté française s'est contredit en indiquant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le débiteur des cotisations nécessaires à la régularisation de la situation de madame P.

21.

L'Université explique qu'elle avait l'obligation de souscrire une assurance de groupe pour permettre l'équivalence de statut de son personnel ATO avec celui des universités d'Etat (actuellement de communauté), comme le lui impose l'article 41 de la loi du 21 juillet 1971. Son assurance de groupe avait ce seul objectif et non celui d'accorder un avantage complémentaire à son personnel. Elle renvoie à cet égard aux conditions dans lesquelles cette assurance a été mise sur pied. Dès l'origine, il avait été considéré que la garantie de pension complémentaire faisait partie de l'équivalence des statuts qui lui était imposée, la seule question ouverte étant celle du financement.

Par conséquent, la Communauté française ne peut arguer du caractère facultatif de ce régime de pension pour refuser de le prendre en charge. L'argumentation en ce sens du tribunal de première instance de Bruxelles ne peut être suivie.

L'Université explique également n'avoir intégré madame P. dans cette assurance de groupe que sous la condition d'une prise en charge par la Communauté française de cette affiliation rétroactive.

Elle souligne également la situation particulière de madame P., également relevée par le jugement attaqué, détachée auprès du Délégué du Gouvernement de la Communauté française.

22.

L'université conteste également l'argumentation de la Communauté française selon laquelle celle-ci n'aurait pas commis de faute justifiant la prise en charge des frais d'affiliation de madame P.

Elle renvoie spécialement au courrier du Délégué du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2005.

A supposer même que l'engagement de prise en charge par la Communauté française était illégal, ce courrier était fautif et engageait la responsabilité de la Communauté, sans qu'elle puisse invoquer une situation de force majeure. L'Université insiste sur le fait que ce n'est pas elle qui a sollicité une consultation juridique de la Communauté française, mais cette dernière qui a pris l'initiative de l'interpeller sur la situation de madame P.



L'Université fait valoir que l'éventuel dépassement de son mandat par le Délégué du Gouvernement de la Communauté française ne peut lui être opposé.

Par ailleurs, la responsabilité de la faute de ce dernier, quand bien même il ne serait pas le subordonné de la Communauté française, doit être appréhendée dans le cadre général de la responsabilité des membres du personnel dans le secteur public, soit celui de la loi du 10 février 2003.

Tous les éléments générateurs de la responsabilité de la Communauté française - faute, lien causal et dommage - sont donc réunis.

IV LA DÉCISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

23.

Toutes les conditions de recevabilité de l'appel sont remplies. Elles ne sont pas contestées.

24.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

Le « statut équivalent » et l'obligation pour l'Université de souscrire une assurance de groupe destinée à assurer une pension complémentaire à son personnel ATO

25.

La première question en litige a trait à l'obligation pour l'Université, qui est une université libre subventionnée, d'instaurer en faveur de son personnel ATO un régime de pension identique ou équivalent à celui du personnel ATO des universités de communauté (anciennement les universités d'Etat).

26.

Pour ce qui concerne les membres du personnel enseignant des universités libres, l'article 37 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, qui modifiait la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, a eu pour effet de les soumettre à la loi générale du 21 juillet



1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, soit au régime des pensions dit « du secteur public »¹.

Un régime particulier était cependant fixé pour les membres du personnel enseignant nommés avant le 1^{er} juillet 1971. De même, en vertu de l'article 38 de la loi du 27 juillet 1971, pour les membres du personnel enseignant admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971, la charge des pensions continuait à être assumée par les universités subventionnées, mais moyennant une compensation par une subvention spéciale égale à cette charge financière².

En résumé, pour tous les enseignants nommés depuis le 1^{er} juillet 1971, existe un régime de pension unique pour les universités de communauté et universités libres subventionnées, celui du « secteur public ».

27.

Pour ce qui est des membres du personnel scientifique des universités libres subventionnées, énumérées à l'article 2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement³, l'article 1^{er} de cette loi dispose qu'ils bénéficient, pour autant qu'ils répondent à certaines conditions, du régime de pension de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat. Ces pensions de retraite sont à charge du Trésor public.

Selon l'article 7 de la même loi, les institutions en cause sont, en ce qui concerne les services et périodes pris en considération pour le calcul des pensions ainsi allouées, déchargées de toute obligation en matière de pension de retraite et de survie à l'égard des membres de leur personnel ainsi que de leurs ayants droit et sont subrogées dans les droits que ces personnes tiennent de contrats d'assurance pour les mêmes services et périodes⁴.

Pour le personnel scientifique en cause, il existe dès lors également, depuis 1985, une égalité de régime de pension de retraite avec le personnel scientifique des universités de l'Etat (c'est-à-dire des communautés)⁵.

¹ Voy. P. Nys, « Pension du secteur public » in *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, partie I, livre VI, titre II, chapitre V, n° 1670.

² Auparavant, cette subvention était forfaitaire ; voy. C.A., 14 décembre 1995, n° 82/95, B.6.2 et C.A., 28 novembre 1996, n° 69/96.

³ Il s'agit de la "Vrije Universiteit Brussel", l'Université libre de Bruxelles, la "Katholieke Universiteit te Leuven", l'Université catholique de Louvain, les "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen", les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, les "Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius te Brussel", la Faculté polytechnique de Mons, la Faculté universitaire catholique de Mons, les *Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur* et la "Fondation Universitaire Luxembourgeoise" (c'est la cour qui souligne).

⁴ Ce qui signifie que la participation versée par les universités à des contrats d'assurance en vue de la constitution d'une pension extra-légale a réintégré le patrimoine de ces universités ; voy. *Doc. Parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 801/2, p. 32.

⁵ P. Nys, *op. cit.*, n° 1670.



Lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi, la situation alors en vigueur a été exposée par le Ministre de l'Education nationale, et en particulier la circonstance que, dans les universités d'Etat, tout le personnel disposait du régime des pensions du secteur public, tandis que, dans les universités libres, ce régime n'était applicable qu'au seul personnel enseignant définitif, ce depuis la loi du 27 juillet 1971⁶. A cette occasion, plusieurs amendements ont été déposés visant à faire en sorte que l'extension du bénéfice des pensions du secteur public au personnel scientifique des universités subventionnées soit encore élargie au personnel administratif et technique des mêmes institutions, le cas échéant par le Roi lorsque la situation budgétaire le permettrait⁷. Ces amendements n'ont pas été adoptés⁸. Le Secrétaire d'Etat aux pensions a au contraire indiqué, en commission au Sénat, que « Rien ne sera modifié en ce qui concerne les membres du personnel administratif et technique qui resteront assujettis aux règles qui leur sont propres et notamment au régime de pension des travailleurs salariés »⁹. Entendu à la Chambre, le Ministre de l'Education nationale a fourni la justification suivante : « Le fait que le personnel administratif et technique des universités libres reste exclu du statut d'Etat s'explique notamment par le fait que les membres du personnel scientifique passent généralement dans le personnel enseignant, ce qui n'est toutefois pas possible pour le personnel administratif et technique »¹⁰. Il a également été signalé que la répercussion financière d'une extension au personnel administratif et technique, compte tenu de son nombre et de la pyramide des âges, serait trop importante¹¹.

28.

En ce qui concerne les membres du personnel ATO des universités libres, aucune des dispositions précitées ne garantit le bénéfice d'une pension du « secteur public ».

Cela ressort du reste explicitement des débats ayant précédé l'adoption des lois des 27 juillet 1971¹² et 21 juin 1985¹³, ainsi que de diverses autres dispositions¹⁴, qui ont confirmé l'application des règles de pension des travailleurs salariés.

29.

Membre du personnel ATO de l'Université et occupée dans le cadre d'un contrat de travail, madame P. relève donc du régime de pension des travailleurs salariés et non de celui du secteur public établi par la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et

⁶ Voy. Doc. Parl., Sénat, 1984-1985, n° 801/2, p. 6.

⁷ Voy. Doc. Parl., Ch. Sess. 1984-1985, n° 1211/3, p. 1 et 2.

⁸ Doc. Parl., Ch. Sess. 1984-1985, n° 1211/4, p. 14 ; Doc. Parl., Sénat, 1984-1985, n° 801/2, p. 33.

⁹ Voy. Doc. Parl., Sénat, 1984-1985, n° 801/2, p. 6.

¹⁰ Doc. Parl., Ch. Sess. 1984-1985, n° 1211/4, p. 7 ; voy. aussi Doc. Parl., Sénat, 1984-1985, n° 801/2, p. 29.

¹¹ Idem, p. 8.

¹² Voy. Doc. Parl., Ch., Sess. 1970-1971, n° 1043/1, p. 7 et l'avis du Conseil d'Etat annexé à ce document, p. 11.

¹³ Voy. le point qui précède du présent arrêt.

¹⁴ Voy. Doc. Parl., Sénat, sess. 1982-1983, n° 493/1.



ecclésiastiques. Son détachement auprès du Délégué du Gouvernement de la Communauté française auprès de l'Université est sans effet à cet égard.

30.

La question se pose ensuite de savoir s'il est imposé aux universités subventionnées d'établir en faveur de leur personnel ATO un régime complémentaire destiné à compenser la différence de traitement avec le personnel enseignant ou scientifique ou avec le personnel ATO des universités de communauté.

Selon l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, par décision de leur conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées par l'Etat fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25 de la même loi, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat.

31.

Cet article n'exige pas qu'il y ait identité complète des statuts. Eu égard aux différences de fait et de droit existant entre les institutions universitaires, il accorde à chaque institution universitaire subventionnée une marge d'appréciation propre¹⁵. L'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1971 n'envisageait du reste qu'une harmonisation « dans toute la mesure du possible »¹⁶.

32.

Par ailleurs, il ressort du contexte dans lequel cet article 41 a été adopté – contexte de communautarisation de l'enseignement¹⁷ mais aussi d'extension simultanée du régime des pensions du secteur public limitée aux personnels enseignant et scientifique¹⁸ – que le statut dont l'équivalence est imposée par cette disposition aux universités subventionnées consiste en l'énonciation de règles générales et abstraites en ce qui concerne la carrière du personnel en activité et les droits et devoirs de ce personnel, c'est-à-dire les relations entre les parties au contrat de travail¹⁹, à l'exclusion cependant de ce qui relève de la sécurité sociale²⁰ – et

¹⁵ Cass., 25 février 1991, *Pas.*, p. 611 et Cass., 14 juin 2010, n° S.09.0059.F.

¹⁶ *Doc. Parl.*, Ch., Sess. 1970-1971, n° 1043/1, p. 22.

¹⁷ Voy. à cet égard M. Leroy, « La réforme de l'Etat – La communautarisation de l'enseignement », *J.T.*, 2009, p. 72 ; *Doc. Parl.*, Sénat, s.e. 1988, n° 100-1/2, p. 3.

¹⁸ Voy. les points qui précèdent. Il aurait été contradictoire de choisir délibérément de ne pas étendre le régime des pensions du secteur public au personnel ATO tout en imposant pareille extension aux universités subventionnées sous la forme de l'équivalence de statut de l'article 41 de la loi. Voy sur ce point C.A., 1^{er} juin 2005, n° 97/2005, B. 3.

¹⁹ Cass., 30 novembre 1992, *Pas.*, p. 1318 ; Ce statut peut déroger à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dans la mesure où ces dérogations sont nécessaires pour obtenir l'équivalence requise par la loi. : voy. Cass., 6 octobre 1997, *Pas.*, 389 ; Cass., 13 mai 1991, *Pas.*, p. 908 ; Cass., 11 octobre 1982, *Pas.*, 1983, p. 207.

²⁰ Voy. Cass., 30 novembre 1992, *Pas.*, p. 1318



notamment du régime de pension - qui reste celle des travailleurs salariés (et de la compétence de l'Etat fédéral).

Cette interprétation, outre qu'elle était celle du législateur lors de l'adoption des lois du 27 juillet 1971 et 21 juin 1985²¹, a également été retenue par le Conseil d'Etat²² et la Cour des comptes²³. La Cour de cassation a pour sa part indiqué que le statut du personnel d'une institution universitaire subventionnée par l'Etat, visé à l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 ne peut déroger aux dispositions légales impératives réglant les obligations des institutions universitaires à l'égard de l'organisme de sécurité sociale²⁴.

La Cour d'arbitrage a pour sa part considéré que, dans cette interprétation qui lui était donnée par le tribunal de première instance de Bruxelles, l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution²⁵.

33.

L'Université ne peut donc être suivie en ce qu'elle fait valoir qu'elle avait l'obligation d'assurer à son personnel ATO, et à madame P., un régime de pension identique ou équivalent à celui du personnel ATO des universités de communauté.

C'est donc sur une base volontaire qu'elle a souscrit l'assurance de groupe destinée à garantir à son personnel ATO des prestations complémentaires à leur pension légale.

La possibilité pour l'Université de réclamer à charge de la Communauté française les cotisations patronales de l'assurance de groupe souscrite en faveur de son personnel ATO et de madame P.

34.

La question se pose également de savoir si la Communauté française est tenue de prendre en charge le financement du régime de pension extra-légale souscrit par l'Université en faveur de son personnel ATO ou de madame P. Cette question, qui impose d'examiner les dispositions relatives au subventionnement des universités libres, se pose en réalité indifféremment de la question de l'équivalence de statut imposée par l'article 41 de la loi du

²¹ Voy. point 27 du présent arrêt.

²² Voy l'avis sur le projet de la loi du 27 juillet 1971 par lequel le Conseil d'Etat relevait que les universités subventionnées auraient à supporter la charge des pensions de leur personnel administratif, technique et scientifique « sans intervention de l'Etat » *Doc. Parl., Ch., Sess. 1970-1971, n° 1043/1, annexe 1, p. 11.*

²³ Voy. les pièces 5 et 6 du dossier de la Communauté française.

²⁴ Cass., 30 novembre 1992, précité.

²⁵ C. A., 1^{er} juin 2005, n° 97/2005 : « S'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur compétent de donner, (...), un statut égal en matière de pension au PATO de toutes les universités, une telle égalité de statut n'est pas exigée par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution. La différence en matière de pension est, en effet, consécutive au lien contractuel qui a pour conséquence un assujettissement du personnel au régime de pension des travailleurs salariés.



27 juillet 1971, c'est-à-dire du caractère obligatoire de la souscription par les universités subventionnées d'un régime de pension complémentaire.

35.

Le subventionnement des universités libres a pour base légale la loi du 27 juillet 1971 précitée²⁶.

Selon l'article 25 de cette loi, la contribution de la Communauté française est constituée d'allocations annuelles de fonctionnement, elles-mêmes formées d'une partie fixe, revue tous les dix ans et répartie entre les différentes universités selon un *pro rata* établi à l'article 29, § 1^{er}, de la loi, et d'une partie variable, fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits.

L'article 26 de la loi prévoit que ces allocations annuelles couvrent les dépenses ordinaires d'administration, d'enseignement et de recherche, en ce compris les équipements mobiliers. Ne sont par contre pas couvertes par ces allocations, notamment les charges de pension et d'éméritat.

Ces charges de pensions ne sont subventionnées que dans le cadre de la subvention spéciale prévue par l'article 38 de la loi du 27 juillet 1971 pour le personnel enseignant admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971²⁷ – cette subvention n'étant évidemment pas applicable à la situation de madame P.

Par ailleurs, l'article 34 de la loi, qui a pour effet de déduire de l'allocation annuelle de fonctionnement le revenu net du patrimoine des universités, exclut du calcul de ce revenu net un certain nombre de charges légales. Parmi ces charges légales figurent les cotisations patronales légales, qui sont donc ajoutées à l'allocation annuelle de fonctionnement, c'est-à-dire également prises en charge par la Communauté française. Ces cotisations patronales légales sont celles afférentes aux dépenses de personnel régulièrement couvertes par l'allocation annuelle de fonctionnement, plafonnées, et que ne supportent pas les universités de communauté, que ce soit de manière directe ou indirecte.

Enfin, il existe également une série de crédits spéciaux dont il n'est pas contesté que le financement de l'assurance groupe litigieuse ne relève pas.

36.

Les cotisations patronales à une assurance de groupe extra-légale ne relèvent dès lors d'aucun des mécanismes de financement évoqués. Elles ne peuvent faire partie de

²⁶ Voy. M. El Berhoumi et L. Vancrayebeck, *Droit de l'enseignement en Communauté française*, Bruylant, 2015, coll. Répertoire pratique de droit belge, p. 395.

²⁷ La Cour d'arbitrage a estimé conforme aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution que cette subvention ne couvre pas le service des rentes de survie (voy. C.A., 14 décembre 1995, n° 82/95 et C.A., 28 novembre 1996, n° 69/96).



l'allocation annuelle de fonctionnement, puisque celle-ci exclut les charges de pension et d'éméritat. Elles ne peuvent pas non plus être couvertes par le complément d'allocation prévu par l'article 34, alinéa 3, puisqu'il ne vise que les cotisations légales. Elles doivent par conséquent être imputées sur le patrimoine propre des universités subventionnées.

Les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1971²⁸ et l'avis donné par le Conseil d'Etat²⁹ confirment cette interprétation, reprise par la Cour des comptes³⁰.

37.

Pour autant que de besoin, il ne peut non plus être invoqué un engagement unilatéral valable de la Communauté française ou du Délégué de son gouvernement pour la prise en charge des cotisations afférentes à la seule madame P. Un tel engagement serait en effet nécessairement contraire aux dispositions qui précèdent et qui règlent de manière limitative le financement des universités subventionnées.

38.

En d'autres termes, l'Université n'est pas fondée à réclamer, au titre de son financement par la Communauté française, la prise en charge par celle-ci des cotisations extra-légales d'assurance de groupe de son personnel ATO ou de madame P.

La responsabilité de la Communauté française, du fait de sa faute ou de celle du délégué de son Gouvernement

39.

Les parties envisagent la responsabilité civile de la Communauté française, du fait de sa faute ou de celle du délégué de son Gouvernement, sur la base des dispositions légales suivantes :

- l'article 1382 du Code civil selon lequel tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;
- l'article 1384, alinéas 1 et 3, du même code selon lesquels on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde, ainsi que, pour les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;
- la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques dont l'article 3 prévoit que les personnes

²⁸ Doc. Parl., Ch., Sess. 1970-1971, n° 1043/1, p. 7 : « Quant au service des pensions du personnel scientifique (à l'époque, c'est-à-dire avant la loi du 21 juin 1985), administratif et technique des institutions universitaires libres, il entraîne uniquement pour ces institutions la charge des cotisations patronales légales et extra-légales, dans le cadre de la législation sociale »

²⁹ Doc. Parl., Ch., Sess. 1970-1971, n° 1043/1, annexe 1, p. 11.

³⁰ Cfr. le point de vue exprimé par celle-ci dans la pièce 6 du dossier de la Communauté française.



publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est régie statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique.

40.

Toutes ces dispositions exigent, outre une faute ou un fait générateur de responsabilité, un dommage réparable et un lien de causalité entre les deux premiers éléments.

Le lien de causalité requiert le constat que, sans la faute ou le fait générateur de responsabilité, le dommage allégué ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé³¹.

Le dommage consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime³². Il doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé.

Ne forment pas un dommage réparable les dépenses ou les prestations supplémentaires supportées par une victime en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, lorsqu'il résulte de la teneur ou de la portée de la loi, du règlement ou du contrat qu'elles doivent rester définitivement à charge de cette victime³³.

41.

La faute ou le fait générateur de responsabilité invoqué par l'Université consiste dans le courrier du Délégué du gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2005 par lequel il a sollicité que madame P. puisse bénéficier des conditions de l'assurance-groupe souscrite en faveur du personnel ATO, avec rattrapage des années antérieures prestées, et indiqué que la charge afférente à ces dépenses serait prise en compte par le budget concerné de la Communauté française (voy. point 11 du présent arrêt).

42.

Le dommage allégué par l'Université consiste dans l'obligation de payer les cotisations patronales d'assurance de groupe destinées à régulariser l'affiliation de madame P. avec

³¹ Voy. e.a. Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, p. 994 ; Cass., 12 octobre 2005, n° P.05.0262.F, *Juridat* ; Cass., 1^{er} avril 2004, *J.T.*, 2005, p. 537 ; Cass., 25 mars 1997, *Pas.*, n° 161.

³² Cass., 28 octobre 1942, *Pas.*, p. 261 ; Cass., 26 septembre 1949, *Pas.*, 1950, p. 19 ; Cass., 2 mai 1955, *Pas.*, p. 950 ; Cass., 24 mars 1969, *Pas.*, p. 655 ; Cass., 4 septembre 1972, *Pas.*, 1973, p. 1 ;

³³ Cass., 19 février 2001, *Pas.*, p. 322 et 329 ; Cass., 20 février 2001, n° P.98.1629.N, *Juridat* ; Cass. 10 décembre 2001, C.98.0270.N, *Juridat* ; Cass., 4 mars 2002, C.01.0284.N, *Juridat* ; Cass., 9 avril 2003, n° P.03.0049.F, *Juridat* ; Cass., 10 avril 2003, *Pas.*, p. 800 ; Cass., 9 janvier 2006, *Pas.*, n° 22 ; Cass., 18 septembre 2007, n° P.07.0005.N, *Juridat*.



effet rétroactif à compter de l'entrée en vigueur du contrat souscrit auprès de Winterthur (actuellement Axa).

43.

La cour considère cependant que cette obligation de faire bénéficier madame P. du contrat d'assurance groupe souscrit en faveur de tous les membres de son personnel ATO engagés à durée indéterminée et bénéficiant de deux années d'ancienneté au moins, découlait directement de la souscription de ce contrat en 1987 et de l'adoption du règlement d'assurance groupe (voy. pièce 24 du dossier de la Communauté française) et de ce que madame P. remplissait, dès ce moment, les conditions pour en bénéficier. La cour relève à cet égard que l'Université a reconnu d'emblée que l'occupation de madame P. sous la forme d'une succession de contrats à durée déterminée sans interruption devait s'assimiler à une occupation à durée indéterminée (voy. le courrier du 28 février 2006 citée aux pages 6 et 7 des conclusions de l'Université).

Le fait que madame P. ait rempli, par sa seule occupation et l'adoption du contrat et du règlement d'assurance de groupe en 1987, les conditions pour en bénéficier n'est pas contesté. L'université a du reste reconnu la situation dans le cadre de la demande principale formée à son encontre par madame P.

Le dommage allégué par l'Université existait donc en raison de ces seuls éléments (occupation à durée indéterminée avec plus de deux années d'ancienneté et souscription du contrat d'assurance de groupe en faveur de tous les membres du personnel ATO remplissant ces deux conditions), indépendamment du détachement de madame P. auprès du Délégué du Gouvernement de la Communauté française, de la demande de ce Délégué de voir son affiliation régularisée ou de l'affirmation que la Communauté française prendrait en charge les cotisations liées à cette régularisation.

44.

C'est donc vainement que l'Université fait valoir qu'elle n'aurait pas affilié madame P. à son assurance de groupe ou régularisé sa situation sans la demande du Délégué du Gouvernement de la Communauté française ou sans l'engagement de prendre en charge les arriérés de cotisations patronales.

D'une part, parce qu'elle était juridiquement tenue d'accomplir cette affiliation et cette régularisation de cotisations patronales, comme il vient d'être dit.

D'autre part, en fait, parce qu'en tout état de cause cet engagement de la Communauté française ou de son délégué avait été rétracté, par le courrier du 22 février 2010 (point 15 ci-dessus), soit avant que l'Université ne régularise définitivement la situation - ce qui n'a été fait qu'après l'introduction de son action en justice par madame P. L'université a donc accompli cette régularisation qu'elle prétend dommageable à un moment où un doute avait



été émis quant à la déblition des cotisations patronales en cause et où elle ne pouvait plus se fonder sur un engagement ferme de la Communauté française à cet égard.

Enfin, l'Université ne peut soutenir qu'elle n'aurait pas souscrit les contrats d'assurances de groupe sans la faute de la Communauté française ou de son délégué puisque les deux contrats ont été conclus en 1987 et 2000, soit bien avant le courrier litigieux.

45.

Le dommage allégué par l'Université se serait par conséquent produit rigoureusement de la même manière sans la faute ou le fait générateur de responsabilité qu'elle invoque.

Il n'y a par conséquent pas de lien causal entre le dommage dont la réparation est sollicitée et la faute (ou le fait générateur de responsabilité) avancée - ce qui rend sans pertinence la question de savoir si une telle faute (ou un tel fait générateur de responsabilité) a été commise.

46.

Surabondamment, si même une causalité devait être retenue avec la faute alléguée, l'obligation pour l'Université d'assumer le paiement des cotisations d'assurance groupe de madame P. sans pouvoir les mettre à la charge de la Communauté française (cfr supra points 34 à 38 du présent arrêt) fait de ces cotisations une dépense supplémentaire supportée par une victime en vertu d'une obligation conventionnelle, qui doit être exclue du dommage réparable parce qu'il résulte de la teneur ou de la portée de la loi, du règlement ou du contrat qu'elle est mise définitivement à charge de cette victime.

47.

Il n'existe donc pas d'obligation de réparer le dommage allégué par l'Université, indépendamment de l'existence d'une faute de la Communauté française ou du délégué de son gouvernement et quel que soit le fondement légal de cette réparation envisagé parmi ceux précités.

Conclusion

48.

Avant de conclure, la cour relève, une nouvelle fois pour autant que de besoin, que la circonstance particulière que madame P. a été, presque tout au long de son occupation par l'Université, détachée de cette dernière vers le Délégué du Gouvernement de la Communauté française auprès d'elle, ne modifie en rien l'application des règles qui précèdent. Il en va de même du fait que c'est le Délégué du Gouvernement de la Communauté française qui a sollicité le renouvellement de ses contrats, l'octroi d'un contrat de travail à durée indéterminée, diverses promotions et l'affiliation rétroactive au bénéfice du règlement d'assurance de groupe.



49.

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, la demande, qu'elle repose sur le postulat que la Communauté française était tenue d'assumer la charge du financement du régime de pension extra-légale souscrit par l'Université en faveur de son personnel ATO, ou de madame P. seulement, ou qu'elle repose sur l'obligation pour la Communauté française de réparer un dommage causé par sa faute ou celle du délégué de son gouvernement, est non fondée.

L'appel de la Communauté française est fondé.

Les dépens

50.

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge de l'Université, partie succombante.

Ils sont fixés au dispositif du présent arrêt conformément aux articles 1018 à 1022 du Code judiciaire et à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable;

2.

Dit l'appel fondé ;

Réforme le jugement attaqué du 21 janvier 2014 en ce qu'il a fait droit à la demande en intervention et garantie dirigée par l'Université de Namur à l'encontre de la Communauté française ;



Dit cette demande en intervention et garantie Intégralement non fondée et en déboute l'Université de Namur ;

3.

Délaisse à l'Université de Namur ses propres dépens et la condamne aux dépens de la Communauté française, liquidés à **6.600 euros** (soit 3.300 euros d'indemnité de procédure pour chaque instance).

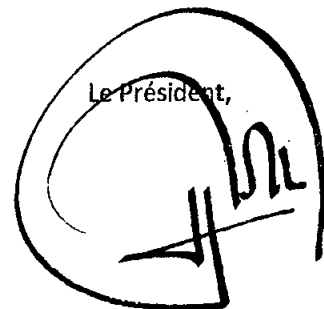
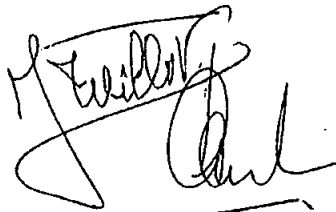
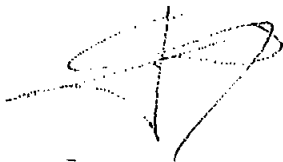
Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,
Jacques WILLOT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

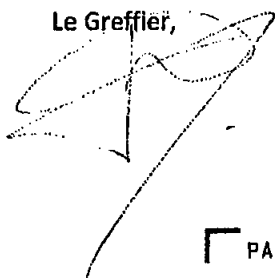


et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le treize octobre deux mille quinze,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



Le Président,

